



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse

Service Biodiversité Eau et Paysage
Division Eau et Mer
Mission Mer et Littoral

Nos réf. : DREAL/SBEP/DEM/OC/2017-249

Vos réf. : 172/2017/SM

Affaire suivie par : Bernard Recorbet

Bastia, le 30 août 2017

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le directeur départemental des territoires
et de la mer de Corse-du-Sud

Objet : Avis relatif à la demande de concession des plages de la commune de Pietrosella

Par courrier en date du 11 août 2017, qui fait suite à un premier courrier en date du 14 mars 2017, vous sollicitez l'avis de mes services concernant la demande de concession des plages de la commune de Pietrosella.

Au regard des documents transmis, il apparaît que l'attribution de concession de plages à la commune entraînera une augmentation significative de l'occupation du DPM. Et, bien que le linéaire et la surface de plages et criques concédés restent en-deçà des 20 % réglementairement admis, cette occupation représentera 3,1 % de la surface totale et 9,6 % du linéaire total des plages, contre respectivement 0,7 % et 2,8 % actuellement. Le linéaire de plage occupé passe, entre la situation actuelle et projetée, de 3 % à 19,9 % pour Isolella Sud, de 0 % à 18,4 % pour Agosta, de 8,1 % à 16 % pour Stagnole, de 6,8 % à 16,2 % pour Ruppione, de 2,1 % à 14,4 % pour Mare e Sole,....

L'augmentation de l'activité de cette ampleur, dans des secteurs déjà fortement anthropisés, apparaît excessive. Il pourrait ainsi être demandé à la commune de réduire ou de réajuster son projet dans certaines de ces zones.

I) Biodiversité terrestre :

L'examen du dossier montre que l'enjeu essentiel est situé sur la plage de Mare e Sole (figure 156 et 160 du dossier). Le développement d'activités sur cette plage ne sera pas sans incidence, dans un secteur qui présente encore une certaine naturalité et qui est localisé, en grande partie, dans un espace remarquable ou caractéristique du littoral, en raison de sa qualité paysagère et culturelle et de sa richesse écologique. Ce site est également inscrit à l'inventaire ZNIEFF (FR940030578 de type 1). On y trouve plusieurs espèces rares et protégées de flore, des habitats naturels de dunes rares et localisés. Nous citerons particulièrement la Fausse Girouille, les orchidées *Serapias neglecta* et *parviflora*, la Giroflée tricuspide (endémique large). Une petite partie de ces habitats et espèces se trouve dans la zone en projet de concession, la plus grande surface étant hors DPM.

Dans ce contexte, seul un aménagement d'ensemble a du sens et de la cohérence.

La sauvegarde de cette zone et sa gestion globale sont un enjeu majeur, d'autant plus les sites littoraux de la rive sud du golfe d'Ajaccio ont été durement impactés par le développement.

Après avoir pris contact avec le responsable MPNB de la DDTM et avoir pris connaissance des propositions qu'il vous a faites (courrier du 27 juin 2017), la DREAL partage son analyse. Une visite sur site, le 24 août dernier, a permis de vérifier plusieurs choses, notamment l'état de dégradation. Il a également été constaté que seuls quelques véhicules pénètrent sur la ZNIEFF, depuis la pose de barrières, point positif. La photo aérienne de 2013 (source géoportail page 136 du dossier) montre, en effet, un stationnement important sur la plage à cette époque.

Je vous suggère de proposer à la municipalité de mettre en place un plan d'aménagement d'ensemble (DPM et arrière plage), avec des parkings sur des endroits déjà fortement dégradés par exemple. Ensuite, la mise en place de ganivelles, de cheminements, voire des renaturations, sont souhaitables. Les expériences de Campo dell'Oro, du golfe de Lava ou du lido de la Marana à Bastia, montrent que ces aménagements sont bénéfiques pour la biodiversité, le paysage et l'attrait touristique et local. Pour ce faire, des crédits européens FEADER peuvent être disponibles. La participation de la commune de Coti-Chiavari à cet aménagement global serait d'ailleurs souhaitable pour une plus grande cohérence d'ensemble (la biodiversité et les paysages ignorant les frontières administratives).

II) Site inscrit

L'ensemble des emprises prévues au projet de concession des plages de la commune de Pietrosella sont incluses dans le périmètre du site inscrit du rivage sud du Golfe d'Ajaccio (arrêté du 1er mars 1951). Cette inscription témoigne de l'importance de préserver la valeur paysagère de cet espace et son caractère pittoresque. Les nouveaux équipements et installations envisagés viendront porter atteinte à cette valeur paysagère. Afin de limiter ces impacts, le maître d'ouvrage est invité à se doter d'outils permettant de garantir la qualité architecturale des nouveaux équipements et installations et leur insertion au site. Une charte architecturale et paysagère pourrait utilement être élaborée et appliquée à cette fin. En outre, chaque nouvelle installation fera l'objet, en application du code de l'environnement, d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, au-delà de la stricte emprise du projet de concession, il conviendrait de mener une réflexion sur l'aménagement et la requalification paysagère des arrières plages, parfois dégradées, et sur la gestion des flux de visiteurs. Concernant ce dernier point, la maîtrise du cheminement piéton et de l'aménagement d'espaces de stationnements intégrés et discrets sont essentiels. Enfin, un effort particulier pourrait être porté à la gestion des déchets et la recherche d'une solution alternative aux containers plastiques et aux dépôts sauvages qui portent atteinte à la qualité du site.

III) Biodiversité marine

Bien que la concession ne concerne pas directement le milieu marin, le développement d'activités sur le littoral peut avoir des effets indirects sur les écosystèmes marins et notamment sur les sites Natura 2000 FR 9410096 et FR9402017 du Golfe d'Ajaccio. Des précautions devront être prises par la commune afin de limiter les incidences sur les fonds marins notamment.

1- Les enjeux liés à *Posidonia Oceanica*

- L'herbier de posidonie, qui est protégé depuis la publication de l'arrêté du 19 juillet 1968, est particulièrement sensible aux diverses activités anthropiques. L'eutrophisation et la turbidité diminuant la transparence de l'eau peuvent entraîner la destruction de l'herbier (notamment dans sa partie profonde). Il convient de s'assurer que les nouveaux établissements de type restaurant ou autres commerces, ainsi que les équipements publics (toilettes,...), n'effectueront aucun rejet d'eaux noires et grises dans le milieu marin. Dans l'hypothèse où ces nouvelles installations seront reliées à un réseau de collecte des eaux usées, il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement de

la station d'épuration et de sa capacité à traiter ces apports supplémentaires. Dans la négative, l'installation de nouvelles structures devra être refusée.

De même, une gestion efficace des macro-déchets (emballages plastiques, cartonnés ou métalliques, déchets alimentaires,...) devra être mise en place par la commune afin de limiter leur arrivée dans le milieu marin.

- Au-delà des enjeux de conservation de cette espèce en mer, les banquettes de posidonies pouvant se trouver sur les plages permettent la stabilisation du trait de côte et la protection du littoral de l'érosion, en atténuant efficacement la force de la houle. En l'état actuel, leur présence est pourtant considérée comme un signe de mauvais entretien des plages qui va à l'encontre des activités commerciales situées sur la plage. Elles peuvent, sous certaines conditions et durant la période estivale, être déplacées. Mais, elles ne doivent en aucun cas être détruites. Le dossier indique, pour plusieurs plages de la commune, que les banquettes de posidonies sont habituellement déplacées. La réglementation et les procédures administratives relatives à cette activité ne sont pas indiquées. Le document administratif attestant la concession des plages devra donc intégrer ces éléments. Les principales préconisations sont :

- * En dehors de la saison estivale, les banquettes de posidonies doivent demeurer sur la plage concédée afin qu'elles puissent jouer un rôle d'amortissement de la houle et permettre de lutter contre les phénomènes d'érosion.

- * Durant la période d'exploitation, le déplacement des banquettes de posidonies est possible, sous réserve de l'accord préalable des services de la DREAL (Division Biodiversité Terrestre) et de la délégation à la mer et au littoral de la DDTM, service en charge de la police des eaux littorales et de la gestion du DPM, dans la mesure où les interventions se limitent à un transport, sans destruction, sans mise en décharge ni valorisation. De plus, le déplacement ne doit pas conduire à la dégradation des espèces protégées terrestres.

- * A la fin de la saison estivale, les banquettes doivent être replacées le long de la plage.

Les services de la DREAL, de l'Office de l'Environnement de la Corse et de la mission patrimoine naturel et biodiversité de la DDTM sont disponibles pour définir les grands principes de gestion des banquettes, voire l'élaboration d'un protocole de déplacement le moins impactant et le plus adapté aux plages de la commune.

Dans la mesure où ces banquettes constituent un enjeu pour cette portion de littoral, il serait pertinent de solliciter, auprès de la commune, l'installation de panneaux d'information et de sensibilisation du public conjointement aux travaux de déplacement des posidonies.

2 – Les enjeux liés à la tortue caouanne :

Le golfe d'Ajaccio est fréquenté par la tortue caouanne qui est une espèce protégée sur le territoire national (arrêté du 14 octobre 2005) et d'intérêt communautaire ; elle est, à ce titre, inscrite à l'annexe II de la directive « habitat-faune-flore ». Cette tortue pouvant trouver, sur les plages de la commune de Pietrosella, des conditions potentiellement favorables à la ponte, il conviendra donc de prendre un certain nombre de précautions pour, à la fois, limiter l'incidence des éclairages publics ou privés nuisant à l'orientation de ces tortues et assurer la bonne conservation de nids enfouis dans le sable. Dans le cadre de l'élaboration du tome 2 du document d'objectifs du site Natura 2000 du golfe d'Ajaccio, des mesures de sensibilisation et de communication ainsi que des « bonnes pratiques » seront définies. Il pourrait ainsi être indiqué, dans l'acte administratif de concession, la

nécessité, pour la commune et aux autres « bénéficiaires », de mettre en œuvre les préconisations du document d'objectifs à ce sujet.

J'émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-dessus.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef de la division Eau et Mer,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line extending to the right.

Olivier COURTY